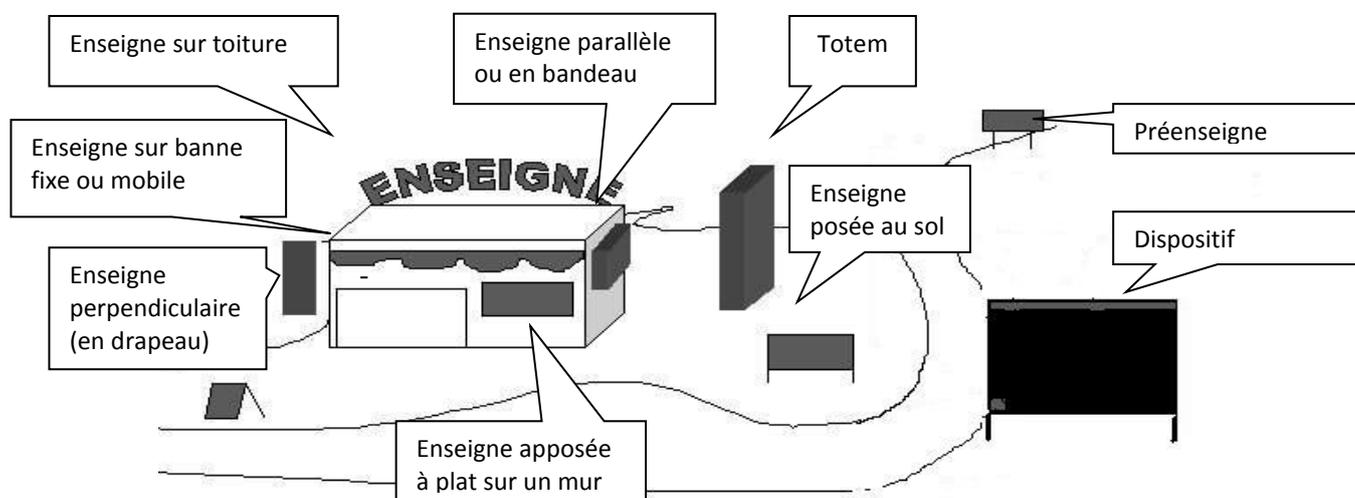


## NOTICE EXPLICATIVE

**La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008**, a institué la taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.). Cette nouvelle taxe porte sur les enseignes, les préenseignes et les dispositifs publicitaires qu'ils soient lumineux ou non.

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et applicable à Guipavas le depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, **elle est un moyen de réguler l'affichage sur le territoire communal afin de freiner la prolifération des panneaux publicitaires, de réduire la dimension des enseignes, de lutter contre la pollution visuelle et d'améliorer le cadre de vie.**



**Sont taxables les supports publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique** : cela recouvre l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. A titre indicatif, certains de ces dispositifs sont schématisés ci-dessous.

## Quelques précisions

### **Publicité :**

Constitue une publicité **toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à retenir son attention** à l'exception des enseignes et préenseignes. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

### **Enseigne :**

Il s'agit de **toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble** (bâtiment ou terrain) et relative à une activité qui s'y exerce.

### **Préenseigne :**

C'est une **inscription, forme ou image** indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, y compris les préenseignes dérogoires.

### **Préenseigne dérogoire :**

Les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement ou liées à un service public ou d'urgence ainsi que celles s'exerçant en retrait de la voie publique sont concernées. Enfin, les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales bénéficient d'une dérogation. Exemples: station-service, garage, hôtel, restaurant, produits du terroir.

### **Dispositif numérique :**

Il s'agit d'une notion technique, qui recouvre l'ensemble des supports recourant à des techniques du type diodes électro luminescentes, écrans cathodiques, écrans à plasma et autres qui permettent d'afficher et de modifier à volonté des images ou des textes.

**Pour le support non numérique :** la taxation se fait par face : lorsqu'il permet de montrer plusieurs affiches, la superficie taxable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

## **MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE DES SUPPORTS PUBLICITAIRES**

Il vous revient de recenser vos différents supports publicitaires, de les mesurer et de procéder au calcul de la taxe en fonction des tarifs.

- Les tarifs s'appliquent, par m<sup>2</sup> et par an, à la superficie utile des supports taxables, à savoir la superficie effectivement utilisée, à l'exclusion de l'encadrement du support.
- La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.
- Lorsque les surfaces obtenues sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, elles sont arrondies, pour le calcul du produit au dixième de m<sup>2</sup>, les fractions de m<sup>2</sup> inférieures à 0,05 m<sup>2</sup> étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 étant comptées pour 0,1 m<sup>2</sup>.

Par exemple : 1,71 arrondi à 1,70 et 0,55 arrondi à 0,60.

- On distingue les supports publicitaires selon qu'ils sont ou non numériques.



## ENSEIGNE COMPOSÉE D'UNE PANCARTE SUR LAQUELLE EST INSCRIT LE NOM DU MAGASIN



Superficie de l'enseigne:  $1,2 \times 7 = 8,4 \text{ m}^2$

## ENSEIGNE COMPOSÉE DE LETTRES APPOSÉES SUR UN IMMEUBLE



Superficie de l'enseigne:  $2 \times 5 = 10 \text{ m}^2$

## TARIFS APPLICABLES

En fonction de la nature des supports publicitaires et de leurs surfaces totales, vous devrez appliquer le tarif au m<sup>2</sup> mentionné dans le tableau ci-dessous :

NATURE		SUPERFICIE	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>ENSEIGNES</b> ** (création d'une catégorie intermédiaire depuis le 1er janvier 2012)		> 7 m <sup>2</sup> et = ou < 12 m <sup>2</sup>	15 €	15,30 €	15,30 €	15,30 €	15,30 €	15,30 €
		**> 12 m <sup>2</sup> et = ou < à 20 m <sup>2</sup>	30 €	30,60 €	30,60 €	30,60 €	30,60 €	30,60 €
		> 20 m <sup>2</sup> et = ou < 50 m <sup>2</sup>	40 €	40,80 €	40,80 €	40,80 €	40,80 €	40,80 €
		> à 50 m <sup>2</sup>	80 €	81,60 €	81,60 €	81,60 €	81,60 €	81,60 €
<b>PREENSEIGNES ET DISPOSITIFS PUBLICITAIRES</b>	<b>dispositifs pub. et préenseignes non numériques</b>	≤ à 50 m <sup>2</sup>	20 €	20,40 €	20,40 €	20,40 €	20,40 €	20,40 €
		> à 50 m <sup>2</sup>	40 €	40,80 €	40,80 €	40,80 €	40,80 €	40,80 €
	<b>dispositifs pub. et préenseignes numériques</b>	≤ à 50 m <sup>2</sup>	60 €	61,20 €	61,20 €	61,20 €	61,20 €	61,20 €
		> à 50 m <sup>2</sup>	120€	122,40 €	122,40 €	122,40 €	122,40 €	122,40 €

## **DÉCLARATION**

La déclaration mentionnant les supports existants au 1<sup>er</sup> janvier 2022 doit être transmise, par retour :

- à l'adresse suivante: **Mairie de Guipavas - Service Finances / Place Saint-Eloi / 29490 Guipavas**
- ou pour par mail à : **audrey.le-goff@mairie-guipavas.fr**

**Aucun paiement ne doit être joint à celle-ci, un avis des sommes à payer vous sera transmis à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.**

**Les supports, créés ou supprimés après le 1<sup>er</sup> janvier**, feront l'objet de déclarations complémentaires qui devront être effectuées dans les 2 mois suivant la création ou la suppression du dispositif. Elles feront l'objet d'une taxation selon un calcul « prorata temporis ».